

## 1. PRÉAMBULE

La présente politique s'inscrit dans le cadre des obligations qui incombent à la Sépaq, à titre d'exploitante de territoires et de lieux fréquentés par le public; elle a été élaborée en raison de la légalisation du cannabis récréatif au Canada.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les clients, sans exception, qui fréquentent les établissements de la Sépaq.

## 3. OBLIGATIONS DES CLIENTS

Respect des lois applicables : Les clients doivent respecter toute loi relative au cannabis ainsi que tout règlement en découlant, notamment la *Loi sur le cannabis* et la *Loi encadrant le cannabis* (ci-après collectivement désignés les « Lois applicables »).

Respect de la réglementation et de la vocation : Les clients doivent respecter la réglementation et la vocation de chaque établissement de la Sépaq qu'ils fréquentent.

## 4. OBLIGATIONS DE LA SÉPAQ

Sécurité : La Sépaq doit assurer la sécurité de l'ensemble de sa clientèle. Ainsi, la Sépaq interdit à ses employés de travailler sous l'influence de l'alcool ou de drogues. La Sépaq recommande fortement à ses clients que la pratique d'activités s'effectue sans qu'ils aient les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue, incluant le cannabis.

Respect des Lois applicables : La Sépaq ne doit pas tolérer qu'une personne consomme ou ait en sa possession du cannabis dans un lieu où cela lui est interdit, selon les Lois applicables ainsi que dans le respect de la réglementation et de la vocation des établissements de la Sépaq.

## 5. CONSOMMATION DU CANNABIS

Il est strictement interdit à tout client de consommer du cannabis sous toute forme non autorisée en vertu des Lois applicables.

## 6. FUMER DU CANNABIS

Il est strictement interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux publics ou à l'intérieur de bâtiments et infrastructures situés sur les territoires gérés par la Sépaq. Notamment, mais non limitativement, il est strictement interdit de fumer dans un chalet, un prêt-à-camper, une chambre d'hôtel, un refuge, un poste d'accueil, un centre de découverte et de services, un restaurant, un casse-croûte, un bureau d'information, un comptoir de location, une aire de pique-nique, une aire de jeu, une plage, un sentier, un belvédère, un sentier multifonctionnel, etc.

La fumée de cannabis sera tolérée exclusivement aux endroits qui sont à l'usage exclusif du client, et ce, dans le respect de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et des Lois applicables. Par exemple, elle sera tolérée sur les sites de camping, ainsi qu'à l'intérieur des tentes, véhicules récréatifs et tout autre campement appartenant au client.

## 7. POSSESSION DE CANNABIS

Il est strictement interdit à tout client d'avoir en sa possession du cannabis sans avoir atteint l'âge légal de possession prévu aux Lois applicables et au-delà des quantités permises par les Lois applicables ainsi que, plus particulièrement, le *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*.

## 8. CULTURE, PRODUCTION ET TRANSFORMATION DU CANNABIS

Il est strictement interdit à tout client de faire la culture, la production ou la transformation de cannabis à des fins personnelles ou commerciales sur les territoires qui sont gérés par la Sépaq.

## 9. VENTE, DISTRIBUTION, PROMOTION ET LIVRAISON

Il est strictement interdit à tout client de vendre, de distribuer, de promouvoir, de recevoir des livraisons de cannabis ou de tout produit contenant du cannabis sur les territoires qui sont gérés par la Sépaq.

## 10. SEUIL DE TOLÉRANCE

La consommation de cannabis sera tolérée dans la mesure où elle est effectuée conformément aux Lois applicables ainsi que dans le respect de la réglementation et de la vocation des établissements de la Sépaq.

## 11. SANCTIONS ET LEUR GRADATION

Bien que certaines circonstances puissent conduire à une expulsion automatique du client qui ne respecte pas la présente politique, la Sépaq recommande aux employés qui doivent veiller à l'application de celle-ci de procéder, s'ils le jugent approprié, comme suit :

- 1.1** Avertissement verbal : Lorsqu'un client contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la présente politique, ce dernier recevra un premier avertissement d'un représentant de la Sépaq. Cet avertissement sera fait verbalement et pourra être donné au client par tout employé de l'établissement concerné.
- 1.2** Deuxième avertissement verbal : Si un client ne modifie pas sa conduite ou son comportement après avoir reçu un premier avertissement verbal, il recevra un deuxième avertissement faisant état de la situation et lui ordonnant de modifier sans délai sa conduite ou son comportement à défaut de quoi il sera expulsé.
- 1.3** Expulsion : Lorsqu'un client ne modifie pas sa conduite ou son comportement, après avoir reçu deux avertissements verbaux, il sera immédiatement expulsé de l'établissement sans autre avis ni délai. En cas de refus de quitter les lieux de l'établissement, les employés pourront contacter les autorités policières compétentes et leur demander d'intervenir.
- 1.4** Procédure : Dans tous les cas d'expulsion, l'ensemble des interventions survenues à la suite d'une contravention à l'une ou l'autre des dispositions de la politique doivent être répertoriées par écrit, dans un rapport d'événement.

## 12. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le président-directeur général approuve la présente politique et ses mises à jour.

Comité de suivi de la politique : Le groupe de travail sur le cannabis agit à ce titre. Il assure la diffusion de la politique ainsi que sa mise à jour et sa révision, au besoin.

## 13. APPLICATION DE LA POLITIQUE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La mise à jour de la présente politique entre en vigueur le 13 juillet 2020.